



Les Cahiers du Lise

N° 8 - 2014

(ANR-DFG Marianne 2, Les métamorphoses de l'égalité)

Le travail de nuit des femmes en France dans les deux dernières décennies 2000

Régulations, discours et enjeux de genre

Michel Lallement

le cnam



<http://halshs.archives-ouvertes.fr/LISE-CNRS>

Lise UMR 3320



Michel Lallement

LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES EN FRANCE DANS LES DEUX DERNIÈRES DÉCENNIES 2000 : RÉGULATIONS, DISCOURS ET ENJEUX DE GENRE

Table des matières

Introduction.....	3
1. Les grandes étapes des débats et des réglementations sur le travail de nuit des femmes en France	5
2. 1980-2001 : le temps des basculements	7
La promotion de la flexibilité.....	7
Contradictions et évolutions des réglementations juridiques	9
3. Discours politiques, discours syndicaux, discours experts, discours académiques .	11
Discours politiques (1) : le rapport Pinte	12
Discours politiques (2) : le rapport Bricq.....	15
Discours syndicaux.....	16
Discours experts	18
Les discours académiques.....	19
4. De la rhétorique aux reconfigurations catégorielles	20
Un détour par la rhétorique de C. Perelman	21
Le tableau des stratégies argumentaires.....	22
Conclusion. Trois registres discursifs	25
Bibliographie	28

Tableaux

Tableau 1 - Salariés travaillant la nuit (habituellement ou occasionnellement) selon le sexe et le secteur d'activité (1993-2002) (en %)	4
Tableau 2 – D'un répertoire discursif à l'autre.....	7
Tableau 3 – Importance relative des figures rhétoriques	23
Tableau 4 – Figures rhétoriques et préconisations réglementaires	24
Tableau 5 – Argument de genre et préconisation réglementaire.....	24
Tableau 6 - Figures rhétoriques et arguments de genre.....	25



LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES EN FRANCE DANS LES DEUX DERNIERES DECENNIES 2000 : REGULATIONS, DISCOURS ET ENJEUX DE GENRE

Introduction

Le travail de nuit des femmes, qui est au centre des propos qui suivent, n'est pas un fait marginal¹. Même si la définition statistique du travail de nuit qui est retenue par les services d'étude du Ministère du travail français est plus limitative que celle de la loi, les données parlent presque d'elles-mêmes. Selon la Direction de l'animation de la recherche des études et des statistiques (Dares), entre 1991 et 2008, le nombre de personnes effectuant, de façon occasionnelle ou habituelle, un travail entre minuit et cinq heures du matin est passée de 2,5 millions à 3,6 millions. Comme l'indique un rapport présenté en 2010 au Conseil économique et social, « c'est surtout pour les femmes que la progression est la plus marquée pendant cette même période, leur nombre ayant plus que doublé, passant de 495 000 à 994 000. Les travailleurs non-salariés sont également concernés puisqu'ils sont 570 000 à travailler la nuit, en 2008. Globalement, le travail de nuit habituel progresse plus que le travail de nuit occasionnel. Il se cumule assez souvent avec d'autres formes d'horaires atypiques, principalement pour les femmes². » En dépit de ce constat plutôt alarmiste, le débat a rebondi en 2013 quand les médias ont abondamment relayé les obligations faites à certains magasins de renoncer à ouvrir leurs portes de nuit et le dimanche³. Une fois encore, au nom de l'emploi, de nombreux acteurs se sont mobilisés pour réclamer plus de « souplesse » dans le recours au travail nocturne.

La présente contribution n'est pas focalisée sur la période récente mais, pour des raisons que je vais rapidement préciser, sur les deux dernières décennies 2000. En cette fin de siècle, on observe d'abord des évolutions significatives sur le plan statistique. Durant les années 1980, la proportion de salariés travaillant la nuit était restée stable. Mais les choses changent avec la décennie qui suit. L'enquête « Conditions de travail » du Ministère du travail français aboutit à l'estimation suivante : en 2001, 14,3 % des salariés travaillent de nuit (20,3 d'hommes et 7,3 % de femmes). Dix ans auparavant, les chiffres étaient respectivement de 13 %, 18,7 % et 5,8 %. Trois traits caractérisent plus encore la décennie 1990. Les femmes sont plus concernées d'abord que les hommes par le développement du travail nocturne. Elles constituaient un cinquième de la population des salariés œuvrant de nuit de nuit en 1991, elles en forment le quart en 2002. On constate deuxièmement, pour les deux sexes, une élévation du travail de nuit habituel. Celui-ci

¹ Cet article est une contribution aux journées d'étude de l'ANR « Les métamorphoses de l'égalité II », journées qui se sont tenues à Berlin les 13 et 14 janvier 2014. Je remercie Marie-Thérèse Letablier pour ses commentaires et suggestions.

² F. Edouard, *Le travail de nuit : impact sur les conditions de travail et de vie des salariés*, Rapport au Conseil économique, sociale et environnemental, 2010, p. 8.

³ Cf., par exemple, C. Pietralunga, C. Prudhomme, « Travail dominical et nocturne : le débat se politise », *Le Monde*, 28 septembre 2013.



augmente plus que le travail occasionnel, lui aussi en croissance côté féminin, alors qu'il décline côté masculin. Enfin, avant même qu'en 2001 la législation ne soit assouplie et ne favorise par conséquent le développement du travail de nuit féminin, celui-ci s'est développé parmi les ouvrières de l'industrie, quasiment les seules concernées en réalité par la législation sur le sujet. En 1993, 2,5 % d'entre elles travaillaient de nuit, elles sont 8,7 % en 2002⁴.

Tableau 1 - Salariés travaillant la nuit (habituellement ou occasionnellement) selon le sexe et le secteur d'activité (1993-2002) (en %)⁵

	Hommes		Femmes		Total	
	1993	2002	1993	2002	1993	2002
Agriculture	16,4	15,6	1,9	4,7	12,0	12,6
Industrie	21,0	24,0	1,9	5,6	15,4	18,8
Construction	5,7	5,9	1,2	0,7	5,3	5,4
Services	21,7	21,2	7,4	7,7	14,0	13,8
Total	19,7	20,3	6,5	7,3	13,7	14,3

L'évocation d'entrée de jeu de la décennie 1990 n'est pas, je l'ai dit, chose innocente. En cette période, la montée continue du taux d'activité féminin puis la valorisation, au niveau européen au moins, de l'emploi féminin militent en faveur d'une révision de l'interdiction du travail de nuit des femmes. La période correspond également à un moment de reconfiguration particulièrement intensif de l'organisation du travail dans les entreprises françaises. Pour cette double raison, la fin des années 1990 est propice à une forte activité discursive en faveur de la révision des règles relatives au travail de nuit des femmes en France. C'est pourquoi j'ai choisi de focaliser mon attention sur cette période charnière en me demandant ce que les transformations dont est porteuse une telle activité peuvent nous apprendre sur les représentations du genre. Ce faisant, *la thèse ici défendue est que, par-delà la rupture avec le référentiel qui dominait au moment de la loi canonique sur le travail des femmes en 1892, on assiste à un double basculement au cours de la décennie 1990, double basculement à portée cognitive que l'examen des seules statistiques ne permet pas d'apercevoir.*

Méthodologiquement, cette contribution s'appuie sur l'examen de nombreux textes : débats parlementaires, lois, conventions et accords, notes de travail internes aux organisations participant aux débats, articles de presse et articles académiques⁶. Pour comprendre en quoi et pourquoi le travail de nuit des femmes constitue un objet intéressant pour pouvoir se saisir empiriquement des catégories cognitives qui structurent nos représentations collectives sur le genre, la démarche adoptée est la suivante. J'opère d'abord un court rappel des grandes étapes relatives aux débats et à la réglementation du travail de nuit des femmes en France avant de m'arrêter et d'examiner plus en détail les ruptures réglementaires dont les lois de 1987 et de 2001 constituent des bornes extrêmes. Je m'intéresserai ensuite aux stratégies discursives utilisées par les acteurs à l'occasion des débats qui jalonnent cette période de deux décennies.

⁴ Toutes les données statistiques sont tirées de J. Bué, « Travail de nuit et du soir depuis dix ans : une progression plus rapide pour les femmes que pour les hommes », *Premières synthèses et informations*, n° 40-2, octobre 2005.

⁵ Source : Dares.

⁶ Je remercie Ferruccio Ricciardi pour son aide décisive dans la recherche et la constitution du matériau sur lequel s'appuie ce travail.



1. Les grandes étapes des débats et des réglementations sur le travail de nuit des femmes en France

En France, le travail de nuit des femmes a fait l'objet de controverses et de réglementations multiples. Le point de départ est à situer au soir du XIX^{ème} siècle. Pour parer aux conséquences les plus nocives d'une industrialisation galopante, le législateur français propose un minimum de protection juridique au bénéfice des catégories réputées faibles et incapables, à savoir les enfants et les femmes. C'est dans un tel contexte qu'est abordée la question du travail de nuit des femmes. Long de dix ans, le débat qui mène à la loi du 2 novembre 1892 met en scène des intérêts et des positions fortement contradictoires. Au nom de la libre concurrence et des risques d'effets pervers (les femmes ne pourraient plus accéder à certaines professions), les libéraux font montre de la plus grande réserve à l'encontre d'une réglementation sexuée du travail de nuit. A gauche, les socialistes prônent l'interdiction en arguant du bien-fondé d'une lutte contre l'exploitation des femmes. Les syndicalistes, pour leur part, s'en tiennent à des positions plus conservatrices : les femmes doivent rester au foyer et ne surtout pas concurrencer les hommes dans un univers – celui de l'entreprise – qui est, à leurs yeux, naturellement masculin.

En fait, la tonalité dominante reste imprégnée de valeurs familialistes. Albert de Mun, l'une des figures du pouce du catholicisme social et fervent partisan de l'interventionnisme de l'Etat sur un tel sujet, s'exclame en ces termes à l'Assemblée Nationale : « Si vous voulez sérieusement comme je n'en doute pas, davantage préserver votre race, la garantir contre la décadence qui la menace, ce n'est pas à l'initiative privée, au progrès de mœurs, aux bonnes intentions, à l'humanité des individus qu'il faut faire appel, c'est à la loi, à une loi sage et mesurée qui ne tombe pas dans les excès mais qui cependant permette à la femme d'être vraiment ce qu'elle doit être c'est-à-dire une épouse et une mère de famille » (séance du 2 février 1891)⁷. En réalité, c'est avant tout le ventre de la femme que l'on souhaite protéger. En exonérant les travailleuses de conditions de travail trop fatigantes voire meurtrissantes, c'est le capital démographique de la France que l'on préserve et, plus encore, l'armée de réserve de travailleurs que, demain, réclamera l'industrie.

En dépit de ces points de vue multiples et du rejet par le sénat des textes proposés en 1889 et 1891, la loi de 1892 aboutit à une réglementation qui borne la nuit entre vingt-deux heures et cinq heures. Le texte interdit le travail des femmes sur cette plage dans les usines, manufactures, mines et carrières, chantiers, ateliers, et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. Tel est le cas également dans les offices publics et ministériels, les établissements des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature que ce soit.

Au fil des années, de nombreuses dérogations viennent élargir l'espace des occupations accessibles de nuit aux femmes⁸. La loi du 25 janvier 1925 autorise ainsi deux exceptions. La première pour les industries à denrées périssables (fruits et légumes, poisson, fruits confits et traitement du lait). La seconde est rendue possible en cas de chômage résultant d'une interruption

⁷ Cité par M. Guilbert, *Les fonctions des femmes dans l'industrie*, Paris, Mouton, 1966, p. 56-57. Pour une présentation et une mise en perspective détaillées de la loi de 1892, cf. la contribution de M.-H. Zylberberg-Hocquard au dossier « Le travail de nuit des femmes », *Travail, genre et sociétés*, n° 5, 1, mars 2001, p. 137-142. Voir également, N. Natchkova, C. Schoeni, « Qui a besoin de 'protéger' les femmes ? La question du travail de nuit (1919-1934) », *Travail, genre et sociétés*, n° 20, 2, novembre 2008, p. 111-128.

⁸ J. Bué, D. Roux-Rossi, *Le travail de nuit des femmes*, Paris, La documentation française, 1993.



accidentelle ou de force majeure⁹. Le 2 janvier 1979, la règle est à nouveau révisée afin de permettre le travail de nuit aux femmes occupant des postes de direction ou des fonctions techniques avec responsabilité¹⁰. En 1982 encore, l'ordonnance du 16 janvier offre la possibilité de déplacer de deux heures les limites horaires fixées par la loi. Le Code du travail autorise par ailleurs des dérogations dans certaines professions. Avant la loi de 1987, l'inspection du travail peut accorder des dérogations à titre exceptionnel dans les établissements relevant de la Défense nationale et il est stipulé que l'interdiction ne s'applique pas aux activités de surveillantes de nuit des services d'internat d'établissements scolaires et culturels constitués sous forme d'association.

C'est dans ce même esprit dérogatoire qu'est promulguée la loi du 19 juin 1987. Directement inspirée de l'accord métallurgie du 17 juillet 1986, cette dernière pose trois conditions au contournement de la vieille loi de 1892. En premier lieu, le recours doit rester exceptionnel et relever d'un intérêt national, étant entendu que, dans l'esprit du législateur, les circonstances visées peuvent relever du domaine économique. En deuxième lieu, seul le travail en équipes successives est visé par le texte. En dernier lieu, l'introduction du travail de nuit est subordonnée à une double négociation : convention ou accord de branche étendu et convention ou accord d'entreprise.

La marche progressive en faveur des autorisations contractuelles est le produit d'intérêts extra-juridiques qui ne cessent de mettre à mal l'efficacité des règles légales. Plus encore : les sources de droit débouchent sur des avis contradictoires. Pendant de nombreuses années, la loi française est en porte à faux avec la convention n° 89 de l'Organisation Internationale du Travail qui interdit, depuis 1948, le travail de nuit des femmes. C'est pourquoi, pour être cohérentes avec elles-mêmes, les autorités françaises finissent par dénoncer ladite convention, texte qu'elles avaient ratifié en 1953 (cf. *supra*). Assouplie officiellement au nom de l'égalité des traitements professionnels, l'interdiction du travail de nuit féminin est en fait remise en cause pour permettre aux entreprises de répondre à la demande, de rentabiliser les moyens de production et d'amortir des investissements lourds. En un mot, un siècle plus tard après l'adoption de la loi de référence sur le travail de nuit des femmes, les argumentaires libéraux du XIX^{ème} siècle sont mobilisés par un gouvernement de gauche pour inverser les priorités : l'impératif productif l'emporte désormais sur celui de la reproduction.

Cette situation confine rapidement à la contradiction. Officiellement, en effet, le droit français continue d'interdire le travail de nuit (article L-213-1 du code du travail) mais cette règle est annihilée par le droit communautaire qui l'autorise au nom du principe d'égalité entre les genres. Le législateur français se plie finalement aux règles supranationales en autorisant formellement le travail de nuit des femmes. Début 2001, 55 000 femmes travaillent de nuit dans l'industrie. Un an et demi plus tard, grâce à cette innovation réglementaire, elles sont déjà 15 000 de plus. Avec la plasturgie, l'industrie pharmaceutique, les industries de conserve, etc., la métallurgie est l'un des premiers secteurs à négocier un accord de branche visant à proposer des contreparties aux salariées concernées. Au total, ainsi que le suggère le tableau 2, la fin du XX^{ème}

⁹ La durée de la dérogation est alors limitée. Elle ne doit pas dépasser le nombre de journées chômées et elle est au maximum de quinze nuits par an. Il faut par ailleurs que l'employeur demande l'autorisation de la dérogation à l'inspecteur du travail en précisant les conditions exactes du recours (nature de l'accident, nombre et dates des nuits travaillées, nombre de femmes concernées par la dérogation).

¹⁰ Pour être exact, l'interdiction du travail de nuit des femmes n'est pas applicable aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique, et impliquant une responsabilité, ainsi qu'aux femmes qui occupent des postes de direction dans les services de l'hygiène et du bien-être, qui n'effectuent pas normalement un travail manuel. Les établissements commerciaux échappent également à l'interdiction. Selon l'article L. 213-5 du Code du travail, au sein des établissements traitant des matières périssables (industrie des conserves de fruits et de légumes, des poissons, des fruits confis, du lait), les femmes majeures peuvent enfin être employées temporairement à un travail de nuit.

siècle consacre un basculement en direction d'un nouveau répertoire discursif. A force de discours destinés à justifier la nécessité de dérogations nouvelles, le verrou de l'interdiction finit par sauter pour laisser place à une législation assise sur une représentation des relations de genre qui associe l'égalité des droits entre les femmes et les hommes à l'existence de spécificités irréductibles propre au genre féminin.

Tableau 2 – D'un répertoire discursif à l'autre

	Fin du XIX^{ème} siècle	Fin du XX^{ème} siècle
Raisons mises en avant pour justifier la réglementation du travail des femmes	Femme = être moins robuste Femme = épouse Femme = mère de famille Femme = garantie d'une démographie dynamique (enjeux productifs et militaires) Femme = potentielle concurrente sur le marché du travail des hommes	Accumulation de dérogations au nom d'intérêts extra-juridiques : intérêts hygiéniques et de santé, intérêts agro-alimentaires, intérêts productifs, intérêts d'efficacité économique..., puis argument de l'égalité des genres.
Principe retenu pour penser et classer les genres	Différenciation naturelle et fonctionnelle	Egalité de droit avec maintien de spécificités (accouchement, garde d'enfants, conciliation...).

2. 1980-2001 : le temps des basculements

Les années 1980 ont donc été, on vient de le voir, un moment de basculement important qui consacre l'émergence progressive d'un nouveau paradigme discursif et normatif. On se propose de retenir ce moment-clef afin de repérer les conceptions du masculin et du féminin, ainsi que celles relatives à l'égalité des genres, qui s'affrontent à partir du cas singulier du travail de nuit des femmes. Plusieurs acteurs s'opposent et/ou se coalisent dans les différentes arènes où la question est mise en débat. Avant d'entrer dans le détail des discours et des stratégies discursives, commençons par regarder comment ce qui n'était pas considéré comme un problème (l'interdiction du travail de nuit des femmes en l'occurrence) est progressivement construit comme tel.

La promotion de la flexibilité

Le premier élément important à prendre à compte concerne la politique de l'emploi française. En 1987, la France vit sous un régime de cohabitation depuis que le président François Mitterrand a nommé Jacques Chirac au poste de Premier Ministre suite à la victoire de la droite aux élections législatives de mars 1986. Philippe Séguin, le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi d'alors, amplifie le tournant de la flexibilité dans l'espoir de faire baisser un taux de chômage de plus de 10 %¹¹. L'autorisation administrative de licenciement est supprimée en 1986.

¹¹ Ce tournant concerne le temps de travail au premier chef. Avec l'ordonnance du 16 janvier 1982, l'Etat français avait établi de nouvelles contraintes légales en matière de temps de travail : la durée hebdomadaire légale est abaissée à 39 heures à compter du 1^{er} février 1982, la cinquième semaine de congés payés est généralisée, il est fixé un contingent annuel de 130 heures supplémentaires, la durée hebdomadaire moyenne de travail est fixée à 35 heures au



L'année suivante la loi Séguin (19 juin 1987) ouvre la possibilité de déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes (par accord de branche étendu complété par accord d'entreprise) et elle supprime les dispositions spécifiques aux femmes (pauses, travail par relais, jours fériés). Plusieurs accords de branche sur le temps de travail s'engouffrent dans cette brèche nouvelle qui autorise le travail de nuit féminin, mais seul celui de la métallurgie est étendu à l'ensemble des entreprises du secteur (par arrêté d'extension du 1^{er} octobre 1987). Ce premier mouvement en faveur de la levée progressive de l'interdiction du travail de nuit des femmes s'inscrit donc dans une politique d'ensemble. La loi Séguin, en effet, offre également aux entreprises et établissements la possibilité de contracter directement des accords de modulation. Elle autorise par ailleurs l'abandon de l'obligation de réduire le temps de travail en cas de modulation annuelle des horaires. En adoptant un dispositif de type « modulation II », les partenaires sociaux peuvent décider d'autres modalités de contrepartie (salaire, formation, durée du travail).

La loi Séguin apporte enfin de nombreuses autres modifications à la réglementation. Elle étend les cas de recours à la récupération des heures collectivement perdues ; le calcul des heures supplémentaires est rendu possible sur un cycle de plusieurs semaines ; le paiement des heures supplémentaires peut être remplacé par un repos compensateur par accord de branche ou accord d'entreprise ; la loi permet la mise en œuvre de contrats de travail intermittent par accord de branche étendu ou par accord d'entreprise... En un mot donc, c'est en une période où la flexibilité, celle du temps de travail au premier chef, est considérée comme un sésame pour la lutte contre le chômage que survient la première modification réglementaire d'importance à propos du travail de nuit des femmes.

L'inflexion majeure dont la politique de l'emploi est le support à la fin des années 1980 facilite pour partie le mouvement de « modernisation » organisationnel des entreprises françaises au cours des deux dernières décennies du siècle et des premières années de celui qui suit. Les enquêtes « Conditions de travail » menées en 1984, 1991 et 1998 par le Ministère de l'emploi et de la solidarité montrent plus exactement que les rythmes de travail deviennent de plus en plus contraignants. Le travail sous cadence croît pour les ouvriers de l'industrie. Les délais de réponse se raccourcissent également pour les autres travailleurs (techniciens, agents de maîtrise, employés et cadres). L'intensification du travail est donc une première tendance forte et commune à toutes les catégories de salariés. Dans certains segments du monde productif (ouvriers non qualifiés et qualifiés de l'industrie, employés de grande surface, salariés de la santé et des transports...), la répétitivité des gestes gagne également en importance.

31 décembre 1983 pour les salariés postés continus... Concurrément, cette ordonnance ouvre de nouvelles perspectives quant à la création de la réglementation sur le temps de travail : par négociation de branches, il est désormais possible de déroger de manière conventionnelle à toute disposition concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail. Sous certaines conditions, les entreprises peuvent déroger à la règle du repos dominical, moduler annuellement les horaires collectifs, modifier les plages horaires d'interdiction du travail de nuit des femmes et mettre en place des horaires individualisés. Les lois Auroux parachèvent ce mouvement en instituant l'obligation annuelle de négocier dans l'entreprise sur le thème du temps de travail. Après l'échec de la négociation interprofessionnelle sur la flexibilité engagée en 1984, la loi Delebarre du 28 février 1986 relative à l'aménagement du temps de travail abroge l'ordonnance de 1982 pour favoriser la branche comme cadre institutionnel de négociation. Par convention de branche, la modulation du temps de travail est rendue possible dans les entreprises dans la limite supérieure de 42 heures hebdomadaire (à condition que la durée hebdomadaire moyenne n'excède pas 38 heures travaillées). Le second but avoué est l'impulsion d'accords assurant une contrepartie sociale aux salariés sous forme de réduction du temps de travail, d'une stabilité des revenus et de la possibilité de remplacer le paiement d'heures supplémentaires par des repos compensateurs.



Les mêmes enquêtes « Conditions de travail » concluent aussi que le travail est moins prescrit aujourd'hui qu'hier ou, pour le dire en d'autres termes, que toutes les catégories de salariés ont gagné en autonomie : l'imposition d'un mode opératoire est moins fréquente, l'application stricte de consignes est une manière de faire en recul, l'appel à d'autres pour régler un incident diminue tout comme la proportion de salariés qui ne peuvent pas faire varier leurs délais...¹² Les règles qui structurent ces pratiques nouvelles sont d'autant plus aisées à négocier et à mettre en œuvre que par ailleurs le législateur favorise la décentralisation de la négociation collective et donc l'application au cas par cas (secteur par secteur, entreprise par entreprise...) de régulations spécifiques. Sans doute aucun, les transformations des régulations du travail de nuit des femmes bénéficient-elles, au cours des décennies 1980 et 1990, de cette donne inédite. Non sans contradictions, cela a des implications, nous allons le voir maintenant, sur les ordres juridiques du travail.

Contradictions et évolutions des régulations juridiques

Un deuxième moment important qui contribue au basculement normatif en matière de régulation du travail de nuit des femmes est marqué par deux arrêts de la Cour du Luxembourg : l'arrêt Stœckel du 25 juillet 1991 et l'arrêt Levy du 2 août 1993. Le premier, qui est aussi celui dont l'impact est le plus fort, est motivé par une contradiction. D'un côté, le code du travail français stipule – c'est l'article L 213.1 du Code du travail – que les femmes ne peuvent être employées la nuit (i.e. entre vingt-deux heures et cinq heures) dans les établissements industriels, les mines, les carrières, les chantiers, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les associations et les syndicats professionnels de quelque nature que ce soit. Les établissements commerciaux, en revanche, ne sont pas concernés. De la même manière échappent à la règle les femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique (postes associés à une fonction de responsabilité), ainsi que celles qui travaillent dans les services de l'hygiène et du bien-être et qui n'effectuent pas normalement d'ouvrages manuels.

D'un autre côté, la directive communautaire CE/76/207 du 9 février 1976 impose sans ambiguïté l'égalité de traitement entre hommes et femmes du point de vue de l'accès à l'emploi, de la formation de la promotion professionnelle et des conditions de travail. Il n'est que trois exceptions à cette norme. Il est possible de réglementer différemment le travail et l'emploi des hommes et des femmes dans les activités dont la nature ou les conditions d'exercice font du sexe une condition déterminante ; des dispositions spécifiques peuvent être prises pour protéger les femmes, notamment pour ce qui concerne la grossesse et la maternité ; des mesures peuvent enfin être adoptées afin de diminuer les inégalités des chances entre les sexes. L'article 5 du texte oblige par ailleurs les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour que les lois et les règlements nationaux soient adaptés à ces principes. Les partenaires sociaux doivent également, si besoin est, ajuster leur corpus contractuel pour aller dans le même sens. Le Journal Officiel de l'Union Européenne du 14 février 1976 stipule que les Etats membres doivent procéder aux modifications de leurs réglementations dans un délai de quatre ans.

La France ne joue pas le jeu. Le non-respect de la directive éclate au grand jour avec les arrêts Stœckel et Levy¹³, qui font suite à des décisions de tribunaux de police des villes d'Illkirch

¹² J. Bué, C. Rougerie, « L'organisation du travail : entre contrainte et initiative », *Premières informations et Premières synthèses*, 1999, n° 32.1.

¹³ La première affaire, dite Stœckel, conduit le tribunal d'Illkirch à produire un jugement le 6 novembre 1991 qui passe outre la réglementation française. Il est suivi en ce sens par la cour d'appel de Colmar (19 novembre 1992). D'autres juridictions (comme la cour d'appel de Poitiers et celle de Bourges) statuent au même moment en faveur d'une conclusion similaire. Cf., à ce sujet, la contribution de M.-T. Lanquetin au dossier « Le travail de nuit des



et de Metz. Le premier considère, on l'a vu, que la loi française est contraire au principe d'égalité entre les genres puisqu'il n'existe pas d'interdiction similaire qui s'applique aux hommes. Le second conclut au fait que si une loi sur l'interdiction du travail de nuit des femmes, édictée nationalement, émane de l'application d'une convention internationale adoptée avant l'entrée en vigueur du Traité de Rome de 1957, alors le juge doit appliquer cette loi au plan national. La Cour de Luxembourg fournit ainsi des arguments pour structurer les ordres réglementaires : le droit communautaire prend le dessus sur le droit national quand celui-ci est le produit de règles nationales propres ou de règles internationales adoptées après l'entrée en vigueur du traité de Rome. Dans le cas français, la situation se dénoue assez vite en réalité. Après l'arrêt Stœckel, la Commission européenne met en demeure les gouvernements, dont celui de la France, de dénoncer la convention n° 89 de l'OIT qui interdisait le travail de nuit des femmes. Le gouvernement français s'exécute le 17 février 1992 ce qui, compte tenu du délai d'une année en vigueur pour ce type de dénonciation, aboutit à une remise en cause du principe d'interdiction du travail de nuit des femmes effective à compter du 17 février 1993¹⁴.

Le Ministère du travail reconnaît le premier que l'article L 213.1 du Code du travail est devenu invalide. En réponse à la question écrite n° 5291 posée le 7 juillet 1994 par le député Pierre-Christian Taittinger, le gouvernement indique que « si la disposition interdisant le travail de nuit figure encore dans le Code du travail, elle est dépourvue d'effets juridiques et n'empêche pas les femmes d'occuper des emplois dans l'industrie. » Pourtant, dans la mesure où le Code n'est pas explicitement réformé à ce sujet, cela ne suffit pas. La preuve en est donnée lorsque la directive CE 93.104 du 23 novembre 1993 fixe une nouvelle échéance de mise en conformité des législations nationales sur l'aménagement du temps de travail au 23 novembre 1996. Parce que la France fait la sourde oreille, la Cour de justice des Communautés Européenne la condamne le 13 mars 1997 « pour violation du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes ». Afin d'éviter le paiement d'une astreinte financière de 142 425 euros par jour, applicable à partir du 30 novembre 2000, la France avance d'un pas supplémentaire en direction de la mise en conformité de la loi avec les normes supranationales. Le 28 novembre 2000 un amendement à la loi sur l'égalité professionnelle supprime, en France, le principe d'interdiction du travail de nuit des femmes.

Un peu plus tard, la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 sur l'égalité professionnelle entre hommes et femmes redéfinit la notion de travail de nuit (qui concerne désormais la plage courant de vingt-et-une heures à six heures) et affirme que son recours doit demeurer exceptionnel (afin d'assurer la continuité de l'exercice ou permettre la réalisation de services d'utilité sociale). Elle renvoie par ailleurs à la convention ou à l'accord collectif de branche étendu, ou alors à l'accord d'entreprise ou d'établissement, pour la mise en place du travail de nuit, étant entendu que chaque accord doit contenir des explications justifiant le recours à l'activité nocturnes ainsi que des clauses relatives aux contreparties à accorder aux salariés concernés (repos compensateurs, compensation salariale, régime de pauses...).

D'autres dispositions méritent considérations car, en creux au moins, elles indiquent la façon dont certaines contraintes auxquelles les femmes sont en général prioritairement confrontées servent d'arguments pour le législateur. L'article L 213-4-2 stipule par exemple que le salarié pourra toujours revenir à un poste de jour lorsque le travail de nuit s'avère incompatible

femmes », *Travail, genre et sociétés*, n° 5, 1, mars 2001, p.143-149. Cf. également A. Supiot, « Principe d'égalité et limites du droit du travail (en marge de l'arrêt Stœckel) », *Droit social*, n° 4, avril 1992, p. 382-385.

¹⁴ Dans le même mouvement, le gouvernement français s'était engagé à ratifier la convention n° 171 du 6 juin 1990 de l'OIT qui prévoit l'adoption de mesures spécifiques en faveur des travailleurs qui travaillent de nuit. De fait, de nombreuses conventions collectives françaises prévoyaient déjà de telles dispositions (repos compensateurs, majoration de rémunération).



avec des obligations familiales jugées impérieuses (garde des enfants, garde de personnes dépendantes). L'article L. 213-4-3 indique pour sa part qu'un salarié peut, pour ces mêmes raisons, faire le choix de travailler de nuit. Une telle décision ne peut être qualifiée de faute ou de motif de licenciement. Les salariés de nuit qui souhaitent travailler de jour, ou inversement, bénéficient par ailleurs d'une priorité d'emploi. La loi intègre enfin une dimension sanitaire, qui n'est pas sans interférer, une fois encore, avec le genre. Elle stipule en effet que la décision d'assigner un salarié sur un poste de nuit doit prendre en compte les impératifs de sécurité et de santé. Aussi si une femme est enceinte ou si elle vient d'accoucher, elle peut légitimement demander à être affectée sur une fonction de jour (au moins durant le temps de la grossesse et durant la période post-natale si la totalité du congé de maternité n'a pas été pris). Les travailleurs de nuit doivent faire l'objet par ailleurs d'une surveillance médicale importante, avec un suivi minimal au moins tous les six mois. Enfin, lors de la mise en place et des réorganisations du travail de nuit, le médecin du travail est obligatoirement consulté.

3. Discours politiques, discours syndicaux, discours experts, discours académiques

En moins de deux décennies, nous venons de le voir, la réglementation du travail de nuit des femmes est passée du registre de l'interdiction de principe (assortie d'exceptions multiples) à celui de pratique de droit commun accessible aux hommes comme aux femmes (sous réserve de quelques conditions, peu contraignantes, édictées par la loi). En un mot, les ressorts de la négociation l'emportent désormais sur celui de l'interdiction. Pour comprendre le basculement, on peut faire l'hypothèse que les répertoires discursifs qui soutiennent la façon dont les institutions pensent et classifient ont aussi évolué et que la dynamique de leur évolution a activement contribué à la construction de nouvelles règles et représentations collectives. On peut aussi faire une seconde hypothèse, à savoir l'existence de luttes discursives dans lesquelles interviennent des acteurs qui empruntent des figures de rhétorique variées, mais en un nombre fini, afin d'imposer leurs vues. Ce sont ces figures que je voudrais essayer de repérer, de typifier et d'exemplifier en faisant le pari que cette taxinomie peut aider à éclairer la manière dont les enjeux et les catégories de genre se sont recomposés au cours des dernières décennies.

L'ambition ici est de construire un répertoire des arguments mobilisés dans les années 1980 et 1990 afin de justifier ou, à l'inverse empêcher, la levée de l'interdiction du travail de nuit des femmes. Pour ce faire, je vais utiliser trois types de matériau, qui permettront de revenir sur des moments différents et de rentrer dans le détail d'argumentaires qui ne le sont moins. Je regarde en premier lieu le rapport du député catholique de droite Etienne Pinte présenté lors de la session ordinaire 1986-1987 de l'Assemblée nationale (le rapport est annexé à la séance du 30 avril 1987)¹⁵, les débats à l'Assemblée nationale (30 avril et 12 mai 1987) à l'occasion de la discussion sur le projet de loi sur la durée et l'aménagement du temps de travail, puis enfin le rapport d'information présenté par Nicole Bricq, députée socialiste, sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes¹⁶. Je m'intéresse en second lieu aux positions syndicales sur le travail de nuit telles qu'on peut les appréhender à travers des notes internes aux deux principales confédérations françaises (CFDT, CGT). J'évoque, enfin, plus rapidement, la manière dont les

¹⁵ E. Pinte, *Rapport fait au nom de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail*, Paris, Assemblée nationale, seconde session ordinaire 1986-1987, 1987.

¹⁶ N. Bricq, *Rapport d'information fait au nom de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur la proposition de loi (n° 2604), modifiée par le Sénat, relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*, n° 2703, Assemblée nationale, 15 novembre 2000.



experts internationaux puis les quelques juristes et sociologues français qui ont réfléchi et travaillé sur le sujet prennent parti à propos du travail de nuit des femmes.

La méthode utilisée

La méthode employée consiste à relever dans le matériau utilisé les différents arguments et à les numérotter. Il s'agit de repérer des formes élémentaires de l'argumentation ou, autrement dit, des affirmations qui aboutissent à la défense d'une position (maintenir l'interdit, lever l'interdit, réglementer autrement). Si un même argument revient, mais sous une forme un peu différente et/ou dans la bouche d'un acteur différent, je lui attribue le même numéro mais en le faisant précéder d'une lettre majuscule qui permet d'identifier l'auteur de l'argument : P1, par exemple, renvoie à l'argument n° 1 que l'on trouve évoqué dans le rapport Pinte. Le code retenu sera le suivant : P pour le rapport Pinte, D pour les députés de gauche hostiles au rapport Pinte, B pour le rapport Bricq, F pour la CFDT, G pour la CGT, E pour l'OIT (et autres organismes ayant recouru à des experts) et A pour les articles signés par des chercheurs. J'assignerai enfin des lettres minuscules au numéro (P3a par exemple) pour signaler un type d'argument qui dérive d'un argument de niveau supérieur (P3 en l'occurrence). Une fois le corpus constitué, on pourra ensuite qualifier chaque brique argumentative à l'aide de critères simples : nature de l'argumentation, forme de l'argumentation (si... alors... ; il est contradictoire de... ; etc.), implications pour la prise de position dans les débats, figure de rhétorique mobilisée.

Discours politiques (1) : le rapport Pinte

Le rapport Pinte mobilise de nombreux arguments afin de justifier les transformations des règles du jeu économique en vue d'adapter le marché du travail et les règles du droit du travail, les objectifs ultimes étant de lutter contre le chômage, de gagner la guerre économique et de faciliter les innovations. Dans son document, le député évoque d'emblée le taux de chômage (qui a atteint 10 % en 1984 alors qu'il était de 2 % au début des années 1960), la crise de l'énergie, le désordre monétaire international, la transformation des échanges internationaux, le retard technologique de la France... Pour créer des emplois, ajoute E. Pinte, les politiques de relance de la demande globale ont trouvé leurs limites. « Le chômage est en grande partie dû aux rigidités du marché du travail, qui, en raison de l'anticipation du coût des emplois, freinent les embauches¹⁷ ». Voilà pourquoi l'aménagement du temps de travail, dont le travail de nuit est un ingrédient de choix, est une bonne solution. Il doit permettre (P1) d'allonger la durée d'utilisation des équipements, d'adapter le travail du personnel aux fluctuations économiques et de favoriser l'utilisation optimale des capacités productives.

C'est dans ce cadre normatif d'ensemble que le rapport intègre un projet de réforme du travail de nuit des femmes. « Le projet de loi, indique E. Pinte, ne fait qu'introduire une dérogation supplémentaire à l'interdiction du travail de nuit des femmes, il est vrai assez large, puisque cette dérogation intervient dans les branches 'où les conditions économiques et sociales l'exigent'¹⁸ ». Les arguments utilisés pour justifier une telle velléité sont les suivants.

P2. On assiste de fait, depuis la fin des années 1970, à une augmentation du nombre de salarié-e-s travaillant de nuit régulièrement ou occasionnellement. Les femmes concernées sont à près de 70 % d'entre elles (i.e. 280 000) des agents des administrations : médecins, infirmières, agents hospitaliers, agents des PTT.

P3. L'interdiction du travail de nuit des femmes dans les industries dont le personnel est très fortement féminisé et qui sont parmi les plus exposées à la concurrence internationale se traduit par des licenciements ou des menaces de licenciements qui ne font qu'accroître les

¹⁷ E. Pinte, *op. cit.*, p. 8.

¹⁸ *Ibid.*, p. 115.



disparités entre les hommes et les femmes dont les femmes sont de plus en plus victimes. « D'un point de vue social, il arrive trop souvent que l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie se retourne contre celles-ci et serve de fondement à un processus d'exclusion qui se manifeste non seulement par des licenciements mais aussi par des refus d'embauche¹⁹. »

P4. Les partenaires sociaux eux-mêmes ont pris l'initiative d'étendre les dérogations à l'interdiction du travail de nuit des femmes. Deux accords de branche récents vont en ce sens : dans l'industrie laitière (1^{er} janvier 1986) et dans la métallurgie (17 juillet 1986). Dans le dernier cas, le travail de nuit des femmes peut s'imposer en raison de l'organisation du travail en continu ou en équipes successives.

P5. Ainsi que l'indiquent certains sondages, une majorité de salariés du secteur privé se déclare nettement favorable au travail de nuit des femmes.

P6. Le projet de réforme du travail de nuit des femmes n'est pas contraire à la convention n° 89 de l'OIT dans la mesure où l'article 5 de cette convention stipule que « lorsqu'en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt national l'exigera, l'interdiction du travail de nuit des femmes pourra être suspendue par une décision du Gouvernement après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées » (**P6a**). D'où cette conclusion du député : « dans le contexte de guerre économique que nous connaissons qui rend la compétition économique particulièrement âpre, il est incontestable qu'il est de l'intérêt national de suspendre cette interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie. Le travail de nuit des femmes permet de rentabiliser les investissements productifs par une utilisation continue des équipements. La France est donc fondée à invoquer la suspension de l'interdiction²⁰. » De surcroît, comme la dérogation à l'interdiction du travail de nuit des femmes est conditionnée par l'existence d'une convention ou d'un accord collectif le permettant, puis d'un accord d'entreprise ou d'établissement, les dispositions françaises sont compatibles avec l'article 5 de la convention de l'OIT.

À l'aide de cet arsenal argumentaire, le projet de loi porté par E. Pinte suggère d'en finir avec certaines restrictions au travail des femmes. Il supprime notamment l'interdiction d'employer des femmes à un travail effectif de dix heures par jour sans entrecouper ce travail d'une ou plusieurs pauses. « Compte tenu des dérogations déjà existantes, il convient de rétablir une égalité de traitement entre les salariés et supprimer l'obligation légale de la pause²¹ ». Il supprime également l'interdiction d'organiser le travail par relais pour les femmes (sauf dans les usines à feu continu et dans les établissements déterminés par un règlement d'administration publique). Il supprime enfin l'interdiction du travail des femmes durant les dix jours de fête reconnus par la loi (premier janvier, lundi de Pâques...). À l'inverse, le projet de loi autorise le fait de procurer le repos hebdomadaire par roulement dans les branches dans lesquelles une convention ou un accord collectif étendu prévoit la possibilité d'organiser le travail en continu pour des raisons économiques.

Les débats qui se déroulent à l'Assemblée nationale sur la base de ces propositions sont tout aussi instructifs. Interrogé en avril sur les accords de branche signés sans base légale pour permettre des dérogations au travail de nuit des femmes, P. Séguin, Ministre des affaires sociales et de l'emploi d'alors, fait état de quatre-vingt-douze accords conclus depuis le 1^{er} septembre 1986, dont quarante-six signés par la CGT. La loi en conclut-il permettra la légalisation. On retrouve là l'argument 3 évoqué précédemment. En contrepied, le député Gérard Collomb note que la loi va permettre à l'entreprise de s'accaparer tous les gains de productivité liés à

¹⁹ *Ibid.*, p. 117.

²⁰ *Ibid.*, p. 119.

²¹ *Ibid.*, p. 121.



l'aménagement du temps de travail. D'autres arguments, plus directement liés à la question du travail de nuit des femmes sont invoqués par l'opposition socialiste. Ce sont les suivants.

D7. Il est contradictoire d'affirmer l'exigence d'un accord de branche pour autoriser le travail de nuit des femmes et le travail en continu alors que cette condition est présentée, pour les accords de modulation, comme un élément de blocage.

D8. Le projet remet en cause finalement le principe même d'interdiction du travail de nuit des femmes.

D9. On peut douter de l'incidence positive du projet en matière d'égalité professionnelle entre hommes et femmes.

D10. De nouveaux risques pour les femmes peuvent apparaître avec l'extension du travail de nuit au bénéfice de ces dernières.

D11. Il y aura des conséquences néfastes sur la vie familiale (**11a**) et sur la vie sociale du dimanche (**11b**).

D12. Ce projet est donc incompatible avec la politique familiale.

D13. On peut s'attendre à des conséquences néfastes sur la santé des travailleurs, ce qui est incohérent (**D14**) avec la politique de réduction des dépenses de la sécurité sociale.

D15. Il est tragiquement dérisoire d'assimiler une mesure protectrice des femmes à une discrimination.

D16. En tant qu'élément de flexibilité supplémentaire, l'extension du travail de nuit des femmes n'aura que peu voire pas d'effets sur l'emploi.

D17. Le projet de loi concernant le travail de nuit des femmes est incompatible avec la Convention n° 89 de l'OIT.

D'autres arguments encore sont proposés dans le feu de la discussion. Ils ne sont pas recensés ici dans la mesure où ils sont redondants avec ceux qui viennent d'être listés précédemment²². Cette liste peut-être utilement complétée en revanche à l'aide du matériau discursif que l'on trouve consigné dans le compte-rendu de la séance de l'Assemblée nationale à l'occasion de laquelle E. Pinte revient à nouveau sur le projet de loi concernant le temps de travail. C'est là l'occasion d'un nouveau débat sur l'article L. 213-1 du code du travail relatif au travail de nuit des femmes. Comme précédemment, je ramasse de façon synthétique les arguments contradictoires utilisés dans la discussion.

P18. Il est difficile de définir avec précision un « poste de direction », un « poste de caractère technique »..., autrement dit les catégories qui servent pour justifier le fait d'autoriser une femme à travailler de nuit. « L'infirmière de nuit, par exemple, occupe-t-elle un poste de direction ou de caractère technique et l'acte de faire une piqûre doit-il être considéré comme un travail manuel ou non ? »²³. Conséquence : mieux vaut se défaire du principe de dérogation et « lever une interdiction générale qui se « retourne » (**P19**) contre l'embauche des femmes.

P6. Le projet n'est pas contradictoire avec la Convention n° 89 de l'OIT parce que 1) les « traités et les accords sont supérieurs à la loi sous réserve de leur application par les autres parties » (**P6b**), 2) parce que « lorsque des circonstances graves surviennent l'intérêt national exige que l'interdiction du travail de nuit des femmes puisse être suspendue » (**P6a**) et 3)

²² Exemple : « Il n'est pas défendable de présenter la suppression du travail de nuit des femmes comme un progrès vers l'égalité professionnelle des hommes et des femmes, d'autant qu'aucune performance économique ne peut être attendue d'une détérioration des conditions de vie des salariés. » *Ibid.*, p. 140. On retrouve ici les arguments 10 et 14.

²³ Assemblée nationale, *Seconde session ordinaire. Compte-rendu intégral*, n° 19[1], 13 mai 1987, p. 1007.

conformément à la Convention n° 89 le projet de loi exige l'accord des partenaires sociaux pour suspendre l'interdiction du travail de nuit des femmes (**P6c**)²⁴.

Discours politiques (2) : le rapport Bricq

Le basculement, dont la période passée sous revue est porteuse, s'achève en 2001. Le pendant du rapport Pinte, qui en 1987 signalait l'ouverture d'un débat politique et de volontés de réformes, est le rapport Bricq de 2000, qui consacre pour sa part la clôture des disputes. Ce rapport plaide, au nom de l'égalité entre les genres, pour un accès de plein droit des femmes au travail de nuit. Les arguments mobilisés sont les suivants.

B20. Les bonnes raisons qui, hier, justifiaient l'interdiction, ne valent plus aujourd'hui. L'interdiction du travail de nuit des femmes correspondait à une représentation dominante d'inspiration paternaliste voire patriarcale. Elle permettait de surcroît de créer une concurrence avec les hommes qui bénéficiaient de primes intéressantes lorsqu'ils travaillaient de nuit. Il n'en va plus de même aujourd'hui. « Les femmes se sont fait une place de plus en plus importante dans le monde du travail, notamment dans des secteurs où le recours au travail de nuit est indispensable²⁵. »

B21. Il convient de mettre la législation française en conformité avec la directive européenne du 9 février 1976 sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes.

B13. Le travail de nuit n'est une bonne chose ni pour les hommes ni pour les femmes (aussi convient-il de recourir à cette forme de travail nocif uniquement lorsque cela est nécessaire). Le travail de nuit perturbe les rythmes biologiques, il provoque aussi des troubles cognitifs, de l'humeur, du sommeil (ce qui incite à la prise de médicaments), il abaisse la vigilance et accroît les risques d'accidents de travail, il bouscule l'équilibre nutritionnel...

B11. Le travail de nuit crée des décalages entre vie professionnelle et vie personnelle et familiale.

B2. Comme le montrent les études de la Dares, le travail de nuit des femmes est une réalité incontestable.

Les motivations en faveur du travail de nuit féminin sont multiples : choix personnel pour concilier vie familiale et professionnelle (**B22a**) ou, à l'inverse, obligation à défaut de pouvoir trouver un autre emploi (**B23**).

B24. Le travail de nuit n'est pas assez protégé par la loi.

B25. « Il est préférable, comme le fait l'amendement gouvernemental à la proposition de loi, de lever l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie et d'en profiter pour mettre en place des dispositions réellement protectrices pour l'ensemble des salariés²⁶. »

B26. Les femmes ne présentent pas de spécificités particulières au regard des hommes, notamment physiques.

B22b. Ce sont sur les femmes que pèsent le plus les difficultés d'organisation de la conciliation vie professionnelle, vie familiale, notamment pour ce qui concerne la garde des enfants.

²⁴ *Ibid.*, p. 1007.

²⁵ N. Bricq, *op. cit.*, p. 7.

²⁶ *Ibid.*, p. 17.



B27. Les transports affectent davantage les conditions de vie des femmes travaillant la nuit (problèmes de compatibilité horaire et de sécurité dans les transports publics, de coût pour les transports privés...).

Discours syndicaux

J'en arrive maintenant au traitement d'un matériau un peu différent puisqu'il s'agit de notes internes à la CFDT, et plus marginalement à la CGT. Les premières sont extraites d'archives confédérales et interfédérales²⁷, les secondes sont constituées pour l'essentiel de déclarations et de lettres aux fédérations et unions départementales (1992) ainsi que d'argumentaires internes sur les positions de la confédération à propos des rapports entre la loi française et les normes internationales. A la fin des années 1970 et au début des années 1980, les deux confédérations sont globalement sur la même position. Dès 1981, suite aux débats qui se tiennent à l'OIT et dans laquelle la confédération est représentée, la CFDT avance néanmoins des éléments d'analyse moins unilatéralement opposés à la suppression de l'interdiction. Du côté de la CFDT, les principaux arguments utilisés sont les suivants.

F28. La suppression de l'interdiction du travail de nuit pour les femmes aura pour conséquence le développement du travail posté.

F29. L'égalité des droits entre les hommes et les femmes passe par la limitation du travail de nuit pour tous.

F11b. Il est antisocial de vouloir étendre les dérogations relatives au travail de nuit des femmes.

F30. Les femmes font déjà une double journée, ce serait donc les pénaliser encore davantage que de les faire travailler de nuit.

F13. Le travail de nuit est nuisible à la santé.

F31. L'interdiction du travail de nuit ne limite pas en réalité l'accès à l'emploi de nuit des femmes.

La suppression de l'interdiction serait un moyen de surexploiter les femmes (**F32**) et d'affaiblir les résistances syndicales (**F33**).

F34. La sous-traitance pousse, de fait, au développement du travail de nuit.

F35. Le travail de nuit des femmes est accepté par les hommes uniquement quand il est déqualifié (c'est le cas des clavistes, par opposition à celui des croupiers).

F36. Il y a des femmes qui sont volontaires pour travailler de nuit (à l'hôpital notamment).

F37. L'amélioration des conditions de travail rend le travail de nuit plus supportable et ne justifie plus l'argument en vertu duquel les hommes seraient plus résistants que les femmes et donc seuls capables de travailler de nuit.

²⁷ Elles comprennent une lettre de Jeannette Laot au ministre du Travail, Robert Boulin (9 janvier 1979), un avant-projet de note sur le travail de nuit rédigée par J. Laot toujours (14 mars 1980), une autre note sur le même sujet et signé également par la même personne (29 juillet 1980), une série de trois documents du secteur action revendicative et de la commission « Travailleuses » en date de 1981, un article de *CFDT Aujourd'hui* (M. Bertrand, M.-N. Thibault, « Pourquoi la nuit ? », *CFDT Aujourd'hui*, janvier-février 1982, p. 45-60), une circulaire sur le travail de nuit destinées aux organisations de la CFDT (24 janvier 1989), deux lettres (l'une de Sylvaine Bossé à Nicole Notat, l'autre de Gilbert Fournier à Sylvaine Bossé) en date du 17 février 1992 et du 3 mars 1992 sur le travail de nuit des femmes et un éventuel projet de loi à ce sujet, un tract daté de mars 1992 et des documents, enfin, qui évoquent les effets de différentes mesures et accords relatifs à l'aménagement du temps de travail (1982, 1986, 1987).



F38. Maintenir l'interdiction du travail de nuit c'est conforter les hommes et les femmes dans leurs rôles sociaux.

F13. Le travail est nocif pour les hommes comme pour les femmes.

F39. L'interdiction n'accroît pas les discriminations (dont les causes sont extérieures).

En 1989, l'argumentaire cégétiste est toujours davantage tourné vers la levée de l'interdiction, comme on peut le constater.

F 4. Les négociations interprofessionnelles, de branche et d'entreprise se développent sur le sujet.

F40. La logique de protection des femmes qui justifiait l'interdiction n'a plus de sens aujourd'hui.

F19. L'interdiction provoque l'exclusion des femmes hors du monde du travail (licenciements, refus d'embauche, salaires inférieurs, blocage dans les déroulements de carrière...).

Du côté de la CGT, on ne constate pas de tournant argumentatif comparable à celui de la CFDT. A la fin des années 1970, la position dominante est que le travail de nuit des femmes est une nécessité qui doit être limitée aux emplois de service public ou à ceux relevant de secteurs contraints techniquement (**G41**). Maintenir l'interdiction ne se justifie pas par le fait que les femmes seraient plus fragiles que les hommes (**G26**) mais par le fait que le développement du travail de nuit féminin sert avant tout les intérêts des employeurs (**G42**) qui ont tout à gagner à utiliser davantage leurs outils de production. A la fin des années 1990, le diagnostic reste fondamentalement négatif : le travail de nuit constitue une atteinte à la santé (troubles du sommeil, fatigue chronique, troubles gastriques et intestinaux, vieillissement prématuré...) (**G13**) et il contribue à la dislocation de la vie familiale et sociale (**G11**), mais il est aussi un danger pour la qualité du travail (**G43**) (il fait le lit des « coups de pompe », c'est un frein à la productivité, il accroît la propension à l'absentéisme, etc.). La levée de l'interdiction peut même s'avérer dangereuse pour un matériel et des machines que l'on sur-utilise sans les entretenir comme il le faudrait pour espérer être efficace et performant, les arrêts de production résultant de pareilles pratiques (extension de la durée d'utilisation, négligence dans l'entretien...) peuvent même entraîner des surcoûts majeurs (**G44**). Dans les notes internes de la CGT, plusieurs cas d'entreprises (Bull Angers, Thompson...) viennent illustrer les propos. A IBM, par exemple, « le syndicat CGT Corbeil découvre, par les statistiques de la direction, une courbe détaillée démontrant qu'avec l'allongement de la durée d'utilisation des équipements, les rebuts et les temps morts ont progressé et que la durée d'utilisation efficace est tombée de 44 % à 35 %²⁸. » (**G45**)

Autres idées encore développées par la CGT : le volontariat pour travailler de nuit est un faux volontariat qui, en réalité, cache un chantage à l'emploi (**G46**) ; travailler de nuit ne permet pas aux femmes de gagner en égalité (**G47**) : elles n'y gagnent ni du point de vue des salaires, ni sur le registre des conditions de travail, ni enfin en matière de promotion professionnelle.

On peut trouver dans le dossier sur le travail de nuit des femmes publié en 2001 par *Travail, genre et sociétés* un argumentaire plus ramassé encore des positions adoptées par les deux principales confédérations syndicales françaises au moment où, entamé deux décennies plus tôt, le débat s'apprête à se clore. Les arguments mobilisés ne sont pas surprenants. Par la plume de Georgette Ximenes, la CFDT réaffirme que le travail de nuit est nocif, qu'il convient d'en limiter l'usage, de

²⁸ CGT, secteur politique et action revendicative, fiche n° 4, « Travail de nuit : efficacité ou inefficacité ? », 23 août 1991, archives de l'Institut d'histoire sociale, Montreuil, 126 CFD 27.



prévoir des compensations... et que, grâce à la nouvelle réglementation (loi de 2000) du travail de nuit, « la marche vers l'égalité professionnelle a avancé²⁹ ». Du côté de la CGT, la position n'a pas non plus varié. Elle peut se résumer de la sorte : « La CGT estime au regard d'une part de la Directive européenne, d'autre part des enquêtes de santé et de l'avis des salarié(e)s que le travail de nuit doit être interdit pour les hommes et les femmes³⁰. »

Discours experts

Dans l'espace de l'expertise, la production d'arguments présente deux caractéristiques majeures. Elle est d'abord moins florissante et elle est surtout plus précoce, la consultation en amont des spécialistes du droit, de l'économie, de la santé... ayant servi à préparer de différentes manières le terrain des joutes politiques. Au début des années 1980, la question du travail de nuit des femmes est posée aux experts suite à la loi du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes qui a fait le choix de maintenir les dispositions du code du travail particulières aux femmes. Pour tenter de lever la contradiction, Yvette Roudy, Ministre des droits de la femme mandate une commission afin de produire un rapport chargé de l'examen des « dispositions particulières du code du travail qui ne sont pas directement liées à la maternité. »³¹ Dans ce cadre, neuf experts sont entendus, trois médecins, une épidémiologiste, une juriste, deux responsables administratifs et une experte de l'organisation du travail de l'OIT.

Au fil des séances, les experts attirent d'abord l'attention sur la « permanence des mesures particulières au travail des femmes malgré les modifications successives de la réglementation nationale et internationale » ainsi que sur « l'apparente contradiction entre le maintien des mesures particulières et l'introduction du concept d'égalité professionnelle dans la réglementation nationale et internationale. » (E21) L'experte de l'OIT souligne de surcroît que l'organisation qu'elle représente a initialement cherché à favoriser la protection des femmes dans leur fonction de procréation ainsi que la protection familiale. Désormais, l'OIT privilégie la promotion de l'égalité des hommes et des femmes (E40).

Les spécialistes de l'économie et du social notent pour leur part l'augmentation du taux d'activité féminin et son irréversibilité, sans rien conclure directement pour autant à propos du travail de nuit. Un médecin souligne en revanche que « l'activité nocturne est facteur de nocivité pour les êtres humains en raison de la sur-fatigue liée à une activité exercée en période de désactivation physiologique et à un repos pris en période d'activation. » (E13). Comme semblent le montrer certaines études, ajoute le même intervenant « quelques observations qui demanderaient à être vérifiées, chez des hôtesses de l'air ou chez des infirmières de nuit (...) donneraient à penser que le travail de nuit pourrait entraîner chez la femme des désordres hormonaux spécifiques. » Mais, en conclut l'expert, on ne peut en conclure que le travail de nuit serait plus contre-indiqué pour les femmes que pour les hommes. Il est pathogène pour les deux sexes (E13).

²⁹ G. Ximenes, contribution au dossier « Le travail de nuit des femmes », *Travail, genre et sociétés*, n° 5, 1, mars 2001, p. 157.

³⁰ M.-F. Boutroue, contribution au dossier « Le travail de nuit des femmes », *Travail, genre et sociétés*, n° 5, 1, mars 2001, p. 159.

³¹ A. Junter-Loiseau, M. Gentilhomme, C. Pone, *Rapport final de la Commission Mesures particulière*, Mission pour l'égalité professionnelle, Ministère des droits de la femme, juillet 1985. Les citations qui suivent sont extraites de ce rapport qui n'est pas paginé. Une partie de ce rapport contient également l'appréciation portée par les organisations syndicales sur les questions abordées. Parce que les arguments sont évoqués de façon plutôt sommaire et, surtout, qu'ils ne diffèrent pas en nature de ceux que j'ai listés précédemment, je ne les ai pas inclus dans mon corpus.



Cinq ans avant que le Ministère du droit des femmes ne sollicite l'avis d'experts sur les exceptions genrées dans le code du travail, l'OIT s'était déjà posé la question de l'opportunité de réviser la Convention n° 89 sur le travail de nuit des femmes. J. Laot, qui alimente le débat interne à la CFDT sur le travail de nuit des femmes, participe à plusieurs réunions de l'ETUC sur le sujet. Elle n'est pas probablement pour rien dans le tournant négocié au début des années 1980 par la confédération française, qui aboutit à la production de nouveaux arguments qui nourriront la controverse de la fin de la décennie (cf. *infra*). Toujours est-il que, en 1980, après débats avec de nombreux acteurs, dont des experts, l'OIT adopte une position qui est en grande partie en phase avec les arguments précédentes : dans la mesure où le travail de nuit des femmes a des effets néfastes sur la santé (**E13**), il convient de restreindre au maximum son utilisation, pour le limiter aux industries et aux services qui ne peuvent fonctionner sans. Quels arguments les quelques experts (un ergonome, un médecin) qui collaborent à ce moment avec l'OIT fournissent-ils ? Grâce aux quelques archives trouvées à l'International Institute for Social History d'Amsterdam, on peut recenser pour l'essentiel les affirmations suivantes.

E13. Le travail de nuit a des impacts négatifs sur la santé : il a des incidences sur les rythmes biologiques, sur le sommeil, sur l'alimentation..., il crée des troubles nerveux et digestifs. « C'est l'organisme tout entier qui peut subir ces incidences, c'est-à-dire sur le plan de la température, du pouls, de la pression artérielle. Au niveau du cerveau, ce sont les rythmes électro-encéphalographiques, au niveau du cœur, c'est le rythme cardio-vasculaire qui peut subir ces incidences. Enfin, le rythme respiratoire, la capacité vitale, la consommation d'oxygène et la composition chimique du sang, le métabolisme, les sécrétions endocriniennes (hormones et plasma) peuvent subir des perturbations³². »

E48. Toute société doit choisir entre produire et protéger les producteurs.

E49. Le travail de nuit devrait être interdit « partout où cette pratique s'inspire seulement des préoccupations financières »³³.

E50. Le recours au travail de nuit peut être restreint par une « utilisation poussée des progrès des sciences et des techniques »³⁴.

E51. Il est d'une nécessité absolue d'interdire le travail de nuit aux femmes enceintes, aux enfants et aux adolescents.

E52. Des réserves sont émises à propos des femmes ayant la charge d'un jeune enfant.

E53. Il est opportun de prendre des mesures (législation, conventions collectives...) pour améliorer les conditions de travail et de vie des travailleurs de nuit.

Les discours académiques

En France, les quelques articles et ouvrages savants sur le travail de nuit sont, en général, plus mesurés encore dans leur argumentation que les discours d'expert. Il n'est peut-être que William Grossin, spécialiste de longue date du temps de travail, pour dire et haut fort son opposition au travail de nuit en raison de ses effets néfastes sur la santé et les conditions de vie

³² E. Brunfaut, « Note complémentaire sur la question du travail de nuit des femmes en fonction d'une révision possible de la Convention du BIT sur le problème », Archives de l'ETUC, 2837, International Institute for Social History, Amsterdam, p. 5. Dans cette note, l'auteur rend compte dans le détail d'un rapport rédigé par un ergonome et un médecin sur les effets du travail de nuit.

³³ *Ibid.*, p. 5.

³⁴ E. Brunfaut, « Compte-rendu de réunion internationale sous l'égide du BIT consacrée à la question du travail de nuit des femmes », 1980, Archives de l'ETUC, 2837, International Institute for Social History, Amsterdam.



des salariés (**A13**), femmes et hommes confondus³⁵. Pour le reste, les chercheurs sont en général moins radicalement affirmatifs, ce qui ne signifie pas pour autant que leurs réflexions ou leurs travaux ne s'appuient pas sur des arguments de fond. On peut noter par exemple la position de Jennifer Bué et Dominique Roux-Rossi, qui correspond à celle de la CFDT à partir des années 1980. Pour les deux chercheuses, « se situer pour ou contre une interdiction du travail de nuit des femmes, pour les hommes, pour tous, nous semble être un faux débat. La véritable question, à notre sens, concerne les conditions de travail et de vie des travailleurs de nuit. Le travail de nuit ne peut, en aucun cas, être considéré comme une forme banale d'emploi ou une des formes de la flexibilité du temps de travail, car il entraîne des effets nocifs pour la santé qui ont été établis par les experts. Mais le principe d'interdiction ne semble pas être la solution pour traiter le problème (...)»³⁶. L'argument (**A54**) repose ici avant tout sur l'usage d'exemples tirés des enquêtes de terrain. On peut alors s'instruire des résultats d'ensemble (**A54a**) ou simplement d'une monographie jugée pertinente (**A54b**) pour en déduire que le travail de nuit est un danger pour la santé.

C'est une option similaire que retient Margaret Maruani qui, questionnée sur le principe d'interdiction du travail de nuit des femmes, évoquent deux logiques « qui toutes les deux se tiennent » : la logique de l'égalité qui invite à pencher en faveur de l'accès du travail de nuit des femmes (**A26**), la logique de la santé et des conditions de travail qui incite à adopter la position inverse (**A13**)³⁷. Finalement, M. Maruani conclut que le travail de nuit est dommageable et qu'il convient en conséquence de le réduire pour tous. « La position raisonnable, ce serait d'harmoniser par le haut, de limiter le travail de nuit aux procès de production où il est indispensable techniquement, alors qu'il se développe depuis plusieurs années pour de strictes nécessités de rentabilité³⁸. » (**A29**). Une autre manière encore, également nuancée, de prendre position consiste à dépasser l'opposition volontaires/non volontaires, pour expliquer, enquêtes de terrain à l'appui, que l'analyse approfondie d'un cas révèle que les femmes qui travaillent de nuit sont des volontaires contraintes (**A54**). Le choix serait donc factice³⁹.

4. De la rhétorique aux reconfigurations catégorielles

Pour traiter de façon plus analytique le répertoire des arguments qui vient d'être établi précédemment, l'outillage que fournit la rhétorique, et plus spécifiquement celle développée par Chaïm Perelman, s'avère particulièrement heuristique. Je vais d'abord évoquer très rapidement les principales lignes de force de sa thèse en retenant avant tout des éléments d'analyse utiles pour le cas du travail de nuit des femmes. J'appliquerai ensuite la grille de C. Perelman au corpus d'arguments constitué précédemment avec, pour intention finale, de regarder ce que, dans l'espace public français, la rhétorique sur le travail de nuit des femmes a pu faire sur les catégories de genre.

³⁵ W. Grossin, *Pour une science des temps. Introduction à l'écologie temporelle*, Paris, Octarès, 1996.

³⁶ J. Bué, D. Roux-Rossi, contribution au dossier « Le travail de nuit des femmes », *Travail, genre et sociétés*, n° 5, 1, mars 2001, p. 151. Ces deux chercheuses, la première sociologue, la seconde juriste, appartiennent à la petite poignée de chercheurs qui ont mené des enquêtes empiriques sur le travail de nuit des femmes en France. Cf. par exemple, de ces deux auteurs, « Le travail de nuit des femmes dans l'industrie. Les enseignements d'une étude monographique », *Travail et emploi*, n° 56, 1993, p. 19-33.

³⁷ M. Maruani, « La question du travail de nuit des femmes », *Lunes*, n° 8, p. 13.

³⁸ *Ibid.*, p. 15.

³⁹ H. Carteron, « Volontaires pour la nuit : des ouvrières de l'industrie matière », in D. Linhart éd., *Pourquoi travaillons-nous ? Clinique du travail*, 2008, p. 239-264.

Un détour par la rhétorique de C. Perelman

La thèse principale de C. Perelman est que « le but de l'argumentation n'est pas, comme celui de la démonstration, de prouver la vérité de la conclusion à partir de celle des prémisses, mais de transférer sur les conclusions l'adhésion accordée aux prémisses⁴⁰. » C. Perelman insiste autrement dit sur un point crucial, à savoir que pour convaincre il faut s'adapter à son auditoire et choisir comme prémisses de l'argumentation les thèses admises par celui-ci. Cela a pour conséquence qu'une même proposition p peut impliquer une proposition q ou son contraire (non q). D'un locuteur à l'autre, un même constat peut, autrement dit, aboutir à des conclusions différentes en raison de la pluralité des options économiques, politiques... des uns et des autres. De la manière similaire, un acteur peut mobiliser un même argument à des périodes variées et en tirer des implications différentes d'une période à l'autre (en raison de conjonctures évolutives, de points de vue qui peuvent l'être également...).

C. Perelman distingue trois grandes stratégies de rhétorique auxquelles peuvent être ajoutées d'autres moins fréquemment utilisées. La première consiste à utiliser des *arguments quasi-logiques*. La stratégie vise à convaincre en bénéficiant de la parenté de l'argumentation avec un raisonnement formel. Mais comme le langage naturel ne permet pas de produire une rigueur aussi forte que celle de la logique formelle, les arguments quasi-logiques peuvent se heurter à des obstacles qu'un logicien qualifierait de faute logique mais que tout l'art des acteurs sociaux et des institutions permet en réalité d'évincer, de tempérer, d'ignorer, de contourner... Parmi les principaux obstacles qui nous intéressent directement pour notre objet d'étude, trois méritent d'être mentionnés : les contradictions et les incompatibilités (autophagies)⁴¹, le flou dans les définitions et, enfin, le caractère relatif de toute comparaison (dont la force tient à l'étalon de mesure retenu⁴²).

La seconde stratégie invite à mobiliser des *arguments basés sur la structure du réel*. Dans ce cas de figure, « la plupart des arguments fondés sur le réel font appel à des liaisons de succession, tel le rapport de cause à effet, ou à des liaisons de coexistence, tel le rapport entre la personne et ses actes⁴³. » Dans le premier cas, on a affaire typiquement à un argument pragmatique qui réduit la valeur d'une cause à celle de ses conséquences et dont l'une des principales limites est qu'il n'est pas aisé ni de « s'arrêter dans la chaîne indéfinie des conséquences d'un acte », ni d'imputer à une seule cause les conséquences qui sont le fruit en réalité d'une multiplicité d'événements. Le problème, également, est que certains moyens ont pour effets des conséquences contraires à celles que l'on attendait en les mettant en œuvre⁴⁴, que parfois les moyens se transforment en fins (comme dans le cas de l'amour ou de l'avarice.), etc. Le second cas, celui des liaisons de coexistence, associe des personnes à leurs actes et à leurs images. Dans ce cadre, une figure est particulièrement intéressante à considérer, celle de la double hiérarchie. L'argument consiste à dériver d'une hiérarchie des êtres vers une hiérarchie des conduites. Considérant par exemple la supériorité des adultes sur les enfants, on en déduira que, pour être raisonnable, il faut agir comme un « grand » et non comme un enfant.

⁴⁰ C. Perelman, *L'empire rhétorique. Rhétorique et argumentation*, Paris, Vrin, 2002, p. 41.

⁴¹ Exemple d'incompatibilité, « celui de la personne qui prétend ne jamais tuer un être vivant et à qui l'on montre qu'en soignant un abcès purulent, elle sera amenée à tuer une multitude de microbes ». *Ibid.*, p. 81.

⁴² Il ne revient pas au même, par exemple, de comparer la taille d'un homme à celle d'un enfant ou à celle de la tour Eiffel.

⁴³ *Ibid.*, p. 95.

⁴⁴ C'est la thématique de l'effet de composition, dont l'effet pervers constitue un cas bien connu en sociologie, notamment grâce aux travaux de R. Boudon. A. Hirschman (dans *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Paris, Fayard, 1991) a montré combien cette figure de rhétorique a souvent été utilisée en France, à droite mais aussi à gauche, pour contester l'adoption de réformes.



La troisième stratégie rhétorique consiste à argumenter par *l'exemple* et par *l'illustration*. L'usage de l'exemple n'a de sens qu'à la condition de partir du principe qu'il existe des régularités dont les exemples sont des manifestations tangibles. L'illustration a une fonction un peu différente en revanche puisqu'elle sert surtout à « frapper l'imagination », pour reprendre les termes de C. Perelman. Le modèle et l'anti modèle peuvent aussi être utilisés à des fins proches.

Pour en finir avec cette rapide présentation de la rhétorique de C. Perelman, il faut signaler également les stratégies de *l'analogie* et de la *métaphore*, qui nous concernent peu dans la présente étude, et celle, enfin, de la *dissociation des notions* plus intéressante en revanche. Il s'agit, en l'occurrence, d'inverser le primat dans des couples de notion (individuel/universel, moyen/fin, acte/personne...) ou de dépasser des incohérences apparentes en réinterprétant l'un des termes de manière à offrir un sens nouveau à forte valeur persuasive⁴⁵.

Le tableau des stratégies argumentaires

J'ai utilisé les catégories qui viennent d'être distinguées pour classer les arguments recensés précédemment. Qu'observe-t-on en procédant de la sorte ? Le premier constat est d'abord le plus simple. Différentes figures rhétoriques sont mobilisées, et pas seulement celle de l'effet pervers, afin de convaincre de l'opportunité d'étendre les dérogations, de maintenir l'interdiction de la loi ou de réglementer autrement le travail de nuit des femmes. Voici quelques exemples de catégorisations auxquelles j'ai procédé pour ordonner l'ensemble des arguments recensés précédemment.

Arguments quasi-logiques

- Contradictions et incompatibilités : « assouplir l'interdiction du travail de nuit des femmes est contradictoire avec la politique de réduction des coûts de la sécurité sociale » (14)
- Flou dans les définitions : il existe des flous dans la façon de définir les conditions concrètes d'usage du travail de nuit des femmes, par exemple les postes à responsabilité. Il vaut mieux en conséquence assouplir l'interdiction (18).
- Caractère relatif de la définition : « Le travail de nuit est un choix de société. Toute société doit choisir entre produire et protéger les producteurs » (48)

Arguments basés sur la structure du réel

- Effets positifs, négatifs ou pervers : « Le travail de nuit des femmes favorise l'augmentation des performances économiques » (1), « le travail de nuit est nocif à la santé » (13), « autoriser le travail de nuit des femmes va engendrer des politiques de rémunération en leur défaveur, un blocage dans leur déroulement de carrière » (47)
- Cause : Une majorité de salariés est favorable au travail de nuit des femmes dans le secteur privé (3).
- Co-existence : Les femmes ne présentent pas de particularités, notamment physiques, au regard des hommes (26).

⁴⁵ Voici un exemple à nouveau : « Quelle est la religion que je professe ? Aucune de celles que tu me nommes – Et pourquoi aucune ? Par religion. » *Ibid.*, p. 169. C. Perelman montre plus en détail dans *La Nouvelle Rhétorique. Traité de l'argumentation*, Paris, PUF, 1958 (co-écrit avec L. Olbrechts-Tyteca) que différentes figures (le paradoxisme, la tautologie apparente...) relèvent de ce registre.

Exemples et illustrations

- Exemple : Les enquêtes de terrain montrent le caractère nocif du travail de nuit des femmes (54)
- Illustration : Le cas de l'entreprise X révèle la dangerosité du travail de nuit des femmes (54)

Dissociation des notions : l'amélioration des conditions de travail est telle que les femmes peuvent travailler de nuit comme les hommes (37).

Lorsque l'on opère une classification de l'ensemble des arguments répertoriés précédemment à l'aide des catégories de C. Perelman, on obtient la répartition suivante (tableau 3).

Tableau 3 – Importance relative des figures rhétoriques

Figure de rhétorique	Pourcentage
Contradiction et incompatibilité	14,81
Définition (flou, caractère relatif)	5,56
Effet positif	5,56
Effet négatif	29,63
Effet pervers	7,41
Cause	22,2
Coexistence	3,7
Illustration et exemples	3,7
Dissociation	7,41

Il apparaît que les arguments basés sur la structure du réel l'emportent (87,7 %) haut la main devant les arguments quasi-logiques (20,37 %), et loin devant les autres types de figure. A elle seule, la logique des effets représente plus de 42 % des argumentaires, ce qui sans confirmer complètement la thèse d'Albert Hirschman, abonde néanmoins dans son sens. Sans vraie grande surprise, on peut noter que la rhétorique des effets négatifs est la plus utilisée par les acteurs qui refusent tout projet de réglementation du travail de nuit des femmes, tandis que ceux qui promeuvent la nécessité du nouveau mobilisent davantage des arguments par les causes. Cela n'empêche pas qu'une même figure de rhétorique puisse être utilisée afin de conduire vers des préconisations différentes (comme c'est le cas des arguments 6 et 17 par exemple). Les tris à plat fournissent d'autres indications intéressantes. Le tableau 4 conforte les conclusions précédentes puisqu'il apparaît que les figures de l'effet négatif et de l'effet pervers ont surtout été utilisées en réaction aux projets de dérogations supplémentaires (au début des années 1980), quand la motivation qui pousse à intégrer de nouvelles dispositions relatives au travail de nuit des femmes est d'abord et avant tout économique et qu'elle ignore largement les préoccupations relatives à l'égalité professionnelle.

Tableau 4 – Figures rhétoriques et préconisations réglementaires

	Déroger	Interdire	Réglementer	Total
Contradiction et incompatibilité	25 %	50 %	25 %	100 %
Définition (flou, caractère relatif)	33,3 %	0 %	66,7 %	100 %
Effet positif	33,3 %	0 %	66,7 %	100 %
Effet négatif	50 %	37,5 %	12,5 %	100 %
Effet pervers	100 %	0 %	0 %	100 %
Cause	33,3 %	0 %	66,7 %	100 %
Coexistence	0 %	0 %	100 %	100 %
Illustration et exemples	50 %	0 %	50 %	100 %
Dissociation	25 %	25 %	50 %	100 %
Total	40,74 %	20,37 %	38,89 %	100 %

Le genre (différence ou non entre les hommes et les femmes, situations spécifiques des femmes...) est un autre critère qui mérite considération. Le tableau 5 montre de ce point de vue que les arguments qui y font référence sont le plus souvent mobilisés pour justifier l'abandon du principe d'interdiction tout en militant surtout en faveur d'une plus grande réglementation. Le constat confirme l'hypothèse évoquée précédemment. Il faut lire à travers ce type d'argumentaires la montée en puissance d'un référentiel qui, au cours de la décennie 1990, marque une rupture structurelle avec le paradigme de la protection différenciée du XIX^{ème} siècle. Un des effets de cette mutation dans les représentations partagées est que, à la fin des années 1990 et au début 2000 surtout, il devient presque évident pour la plupart des acteurs qu'une interdiction du travail de nuit des femmes ne ferait qu'accroître les inégalités de genre plutôt qu'elle ne les tempérerait.

Tableau 5 – Argument de genre et préconisation réglementaire

	Déroger	Interdire	Réglementer	Total
Genre	20 %	10 %	70 %	100 %
Non genre	52,9 %	26,5	20,6 %	100 %
Total	40,74 %	20,37 %	38,89 %	100 %

Le tableau 6 montre quant à lui que la variable genre est la plus mobilisée dans le registre des structures du réel. La dissociation et la coexistence viennent à la suite. Ceci signifie *a contrario* que les argumentaires quasi-logiques jouent peu quand la variable genre est utilisée. Ils ne concernent en règle générale que la rationalisation formelle du droit et, donc, les problèmes de conflit de norme. Il est difficile d'interpréter simplement un tel résultat. Tout au plus peut-on faire l'hypothèse que c'est d'abord en s'appuyant sur un corpus d'évidences partagées (montée du travail des femmes, caractère nocif du travail nocturne, exigence égalitaire...) plutôt que sur le souci de mettre en cohérence différents pans de l'ordre juridique que les acteurs français impliqués dans le processus de régulation du travail de nuit des femmes ont fait évoluer leurs représentations.

Tableau 6 - Figures rhétoriques et arguments de genre

	Genre	Non genre	Total
Contradiction et incompatibilité	12,5 %	87,5 %	100 %
Définition (flou, caractère relatif)	33,3 %	66,7 %	100 %
Effet positif	33,3 %	66,7 %	100 %
Effet négatif	25 %	75 %	100 %
Effet pervers	50 %	50 %	100 %
Cause	41,7 %	58,3 %	100 %
Coexistence	100 %	0 %	100 %
Illustration et exemples	0 %	100 %	100 %
Dissociation	100 %	0 %	100 %
Total	37,04 %	62,96 %	100 %

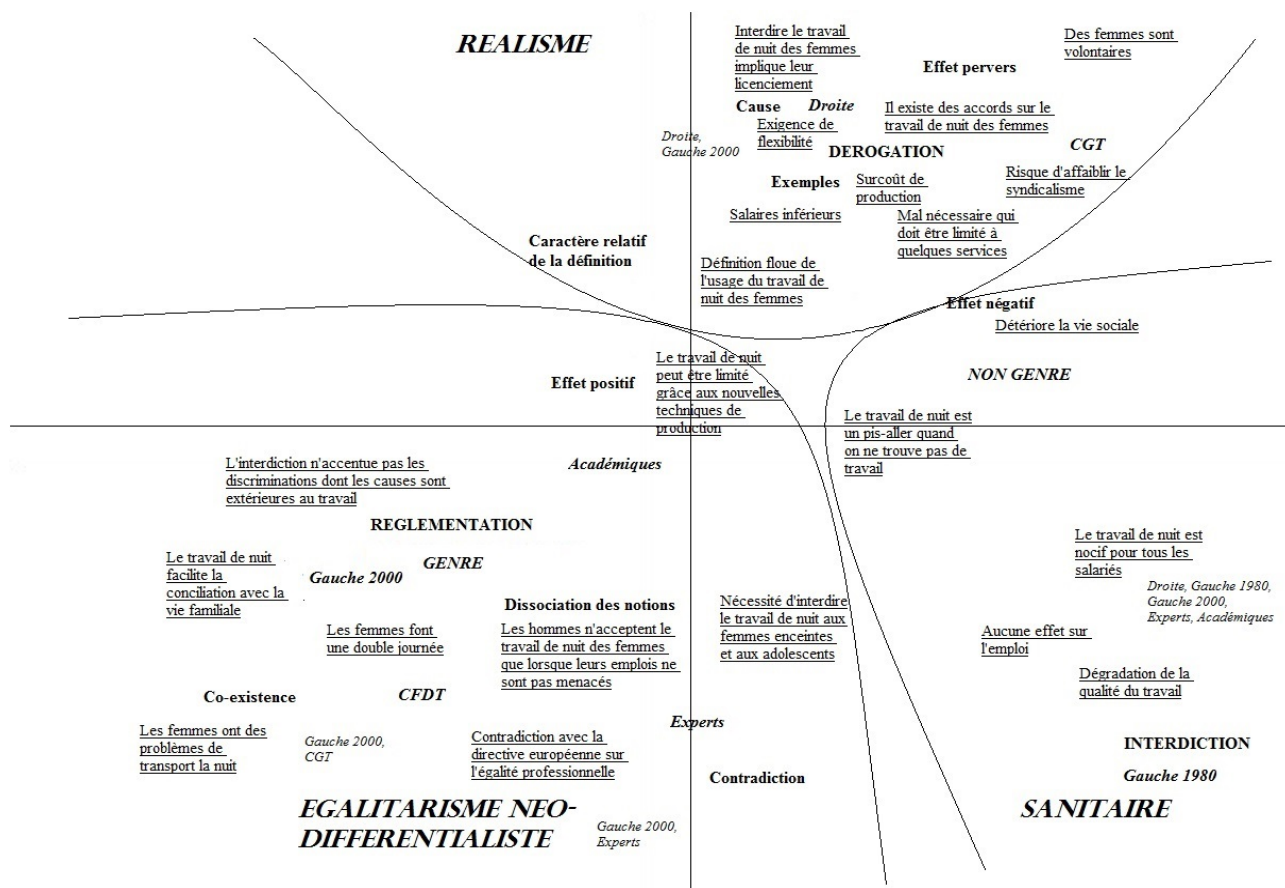
Conclusion. Trois registres discursifs

Une analyse de correspondances élémentaire du petit échantillon de données permet de synthétiser les résultats précédents et de les associer à des stratégies discursives d'acteurs. Le poids respectif des axes est de 0,44 et de 0,3. La première opposition, verticale, oppose un registre argumentaire fondé sur le réalisme à l'aide deux figures rhétoriques majeures : la cause et l'effet pervers. Il s'agit alors, comme dans les discours de droite, de mettre l'accent sur l'impératif de flexibilité ou l'augmentation de fait du travail des femmes qui doivent conduire inévitablement à jouer la carte de la dérogation (stratégie rhétorique par la cause). Il s'agit également des discours syndicaux, portés par la CGT au premier chef, qui visent à montrer à l'aide d'une rhétorique de l'effet pervers ce qu'une dérogation pourrait provoquer : l'éviction des femmes hors de l'emploi, un affaiblissement du syndicalisme... A l'opposé, l'argumentaire central est celui des régulations : on constate que le droit français s'oppose aux règles supra-nationales. Plutôt porté par les experts et par la gauche dans les années 2000, ce discours utilise la ficelle rhétorique de la contradiction au premier chef. Il n'est pas interdit de regarder cette première opposition comme l'expression dans l'ordre du discours d'une tension typiquement wébérienne entre rationalisation matérielle (affirmation d'intérêts extra-juridiques) et rationalisation formelle (exigence de cohérence juridique). Le genre n'est pas central dans cette opposition ou alors il ne sert que de prétexte secondaire dans l'argumentation.

Sur l'axe horizontal, on note une opposition entre une stratégie « non genrée » dans l'argumentation qui vise, à la fin des années 1980, à faciliter l'extension des dérogations du travail de nuit des femmes *versus* une stratégie qui utilise les figures de la co-existence et de la dissociation afin, à l'inverse, de prendre en compte les questions de genre pour la réglementation du travail de nuit (ce sera là le basculement ultime du début des années 2000). C'est tardivement en effet que les acteurs sociaux se défont du réflexe du *raisonnement par l'effet* pour intégrer davantage, grâce à d'autres figures de rhétorique, des considérations sur l'inanité de la logique de protection, sur les différences (ou non) de résistance physique au travail, sur les rôles sociaux des hommes et des femmes... mais aussi sur les nouveaux risques « genrés » ou encore sur l'importance de la conciliation qui pèse davantage côté féminin que masculin. En un mot, à une condamnation consensuelle du travail de nuit en raison de son effet nocif (c'est le seul argument partagé par tous les acteurs à la fois), condamnation basée sur la rhétorique de *l'effet négatif*, s'oppose un discours qui ne vise pas l'interdiction mais la réglementation. Celui-ci porte avec lui des arguments qui peuvent paraître contradictoires.



Espace des registres discursifs sur le travail de nuit des femmes en France dans les décennies 1980 et 1990



Lecture : PRECONISATIONS, Stratégies rhétoriques, DISCOURS GENRE, Argument rhétorique, Acteur, Groupe d'acteurs



Ils ont pour point commun néanmoins de s'appuyer sur la figure de la co-existence et de mettre le genre au centre de la discussion : affirmation que les femmes ne présentent pas de spécificités au regard des hommes, ce qui conduit à pouvoir les mobiliser pareillement dans l'univers productif (à condition de réglementer le travail de nuit) ; mise en avant d'un principe d'égalité professionnelle ; affirmation également d'une exigence de la conciliation vie professionnelle-vie familiale qui pèse davantage sur les épaules féminines ; constat de l'existence de problèmes matériels liés au travail de nuit et dont les femmes seraient plus directement victimes (ce qui invite également à la réglementation).

On peut, au total, distinguer trois registres discursifs que mobilisent inégalement les acteurs et dont la portée respective évolue au long des années 1980 et 1990. Le premier type discours, *sanitaire*, met l'accent sur les effets délétères du travail de nuit pour tous les salariés, ce qui invite à militer en faveur de son interdiction. Le discours *réaliste*, en deuxième lieu, met en avant des « réalités » économiques et sociales et ouvre le débat sur l'opportunité, ou non, de développer des dérogations. Ces deux discours co-existent et occupent principalement l'espace des discussions dans les années 1980. La fin de cette dernière décennie consacre l'émergence d'un nouveau type de discours (*égalitarisme néo-différentialiste*) qui, lui, mobilise explicitement le genre comme argument majeur, à la fois pour affirmer l'égalité de droit dans le travail et suggérer tout en même temps l'existence de différences entre les genres qui obligent à la vigilance en matière de réglementation. La vieille thèse de l'égalité dans la différence a, on le voit, encore de beaux jours devant elle.

Il reste à conforter cette intuition en étayant davantage le matériau utilisé et en fournissant des éléments qui puissent aider à comprendre le basculement observé. Pour ce faire, plusieurs options sont possibles : la première consiste à travailler plus en finesse les conditions sociales de production des différents discours qui m'ont servi de matériau. Il n'est pas indifférent en tous les cas que, d'un espace d'action et de discours à l'autre, les implications ne soient pas les mêmes : les hommes sont davantage présents sur le sujet du travail de nuit des femmes dans l'arène politique, alors que les femmes sont davantage mobilisées dans les cercles de l'expertise et du savoir académique. La seconde option est comparative. Les conceptions de l'égalité de genre ne sont pas nécessairement les mêmes en France et ailleurs, en Allemagne au premier chef. Si cette hypothèse, qu'il reste maintenant à tester, est juste, alors on comprend que la congruence des évolutions juridiques n'est pas un argument suffisant pour nous aider à comprendre comment évoluent les représentations du genre et les régulations afférentes dans les deux pays. De ce point de vue, tout reste à faire également.

Bibliographie

- Assemblée nationale, *Seconde session ordinaire. Compte-rendu intégral*, n° 19[1], 13 mai 1987.
- Bertrand M., Thibault M.N., « Pourquoi la nuit ? », *CFDT Aujourd'hui*, janvier-février 1982, p. 45-60.
- Boutroue M.-F., contribution au dossier « Le travail de nuit des femmes », *Travail, genre et sociétés*, n° 5, 1, mars 2001, p. 158-160.
- Bricq N., *Rapport d'information fait au nom de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur la proposition de loi (n° 2604), modifiée par le Sénat, relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*, n° 2703, Assemblée nationale, 15 novembre 2000.
- Brunfaut E., « Compte-rendu de réunion internationale sous l'égide du BIT consacrée à la question du travail de nuit des femmes », 1980, Archives de l'ETUC, 2837, International Institute for Social History, Amsterdam.
- Brunfaut E., « Note complémentaire sur la question du travail de nuit des femmes en fonction d'une révision possible de la Convention du BIT sur le problème », Archives de l'ETUC, 2837, International Institute for Social History, Amsterdam.
- Bué J., « Travail de nuit et du soir depuis dix ans : une progression plus rapide pour les femmes que pour les hommes », *Premières synthèses et informations*, n° 40-2, octobre 2005.
- Bué J., Roux-Rossi D., « Le travail de nuit des femmes dans l'industrie. Les enseignements d'une étude monographique », *Travail et emploi*, n° 56, 1993, p. 19-33.
- Bué J., Roux-Rossi D., *Le travail de nuit des femmes*, Paris, La documentation française, 1993.
- Bué J., Roux-Rossi D., contribution au dossier « Le travail de nuit des femmes », *Travail, genre et sociétés*, n° 5, 1, mars 2001, p. 150-154.
- Bué J., Rougerie C., « L'organisation du travail : entre contrainte et initiative », *Premières informations et Premières synthèses*, 1999, n° 32.1.
- Carteron H., « Volontaires pour la nuit : des ouvrières de l'industrie matière », in D. Linhart éd., *Pourquoi travaillons-nous ? Clinique du travail*, 2008, p. 239-264.
- Edouard F., *Le travail de nuit : impact sur les conditions de travail et de vie des salariés*, Rapport au Conseil économique, sociale et environnemental, 2010.
- Grossin W., *Pour une science des temps. Introduction à l'écologie temporelle*, Paris, Octarès, 1996.
- Guilbert M., *Les fonctions des femmes dans l'industrie*, Paris, Mouton, 1966.
- Hirschman A., *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Paris, Fayard, 1991.
- Junter-Loiseau A., Gentilhomme M., Pone C., *Rapport final de la Commission Mesures particulière, Mission pour l'égalité professionnelle*, Ministère des droits de la femme, juillet 1985.
- Lanquetin M.T., contribution au dossier « Le travail de nuit des femmes », *Travail, genre et sociétés*, n° 5, 1, mars 2001, p.143-149.
- Maruani M., « La question du travail de nuit des femmes », *Lunes*, n° 8, p. 13.
- Natchkova N., Schoeni C., « Qui a besoin de 'protéger' les femmes ? La question du travail de nuit (1919-1934) », *Travail, genre et sociétés*, n° 20, 2, novembre 2008, p. 111-128.
- Olbrechts-Tyteca L., Perelman C., *La Nouvelle Rhétorique. Traité de l'argumentation*, Paris, PUF, 1958.
- Perelman C., *L'empire rhétorique. Rhétorique et argumentation*, Paris, Vrin, 2002.
- Pietralunga C., Prudhomme C., « Travail dominical et nocturne : le débat se politise », *Le Monde*, 28 septembre 2013.



Pinte E., *Rapport fait au nom de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail*, Paris, Assemblée nationale, seconde session ordinaire 1986-1987, 1987.

Supiot A., « Principe d'égalité et limites du droit du travail (en marge de l'arrêt Stoeckel) », *Droit social*, n° 4, avril 1992, p. 382-385.

Ximenes G., contribution au dossier « Le travail de nuit des femmes », *Travail, genre et sociétés*, n° 5, 1, mars 2001, p. 155-157.

Zylberberg-Hocquard M.-H., contribution au dossier « Le travail de nuit des femmes », *Travail, genre et sociétés*, n° 5, 1, mars 2001, p. 137-142.

Contact :

Michel Lallement

LISE, CNRS/Cnam

michel.lallement@cnam.fr